

tribunal. Le tribunal administratif de Nantes a annulé la prolongation de sa suspension, même si l'enseignant a reconnu les relations sexuelles

Ce prof qui a eu une relation avec une élève peut reprendre le travail

Le tribunal administratif de Nantes a annulé la prolongation de la suspension d'un professeur d'un lycée manchois qui avait reconnu avoir eu des relations sexuelles avec une élève. Ce « professeur certifié en lettres modernes » exerçait dans ce lycée du département lorsqu'il a été suspendu une première fois le 27 février 2023 pour « une durée de quatre mois ». La rectrice de l'académie de Normandie avait ensuite « prolongé » sa sanction le 27 juin suivant, recontextualise le tribunal administratif de Caen dans un jugement du 30 avril 2025 qui vient d'être rendu public.

Menaces de « révélations » à ses proches

L'enseignant est en fait connu localement pour s'être impliqué dans une « junior association » créée au lycée. C'est justement dans ce contexte que l'enseignant est accusé d'avoir eu « des relations sexuelles » avec une ancienne élève, lors d'un voyage organisé par l'association en 2008. Le 18 janvier 2023, la jeune femme avait saisi le rectorat « sur les conseils de sa psychologue » pour révéler des faits « gardés sous silence depuis de nombreuses années ».

Celle-ci avait confié le 1er février 2023 que, lorsqu'elle était en terminale, en 2008, des « soirées fortement alcoolisées » avaient eu lieu dans le cadre d'un « voyage organisé » par l'association. Surtout, elle avait eu, à compter de juillet 2008, des « relations sexuelles » avec le professeur: un signalement au procureur de la République a ainsi été opéré pour ces faits pouvant revêtir les qualifications pénales de « viol » et « agression sexuelle ».

Convoqué par son employeur le 5 mai 2023, l'enseignant avait toutefois « contesté » ces qualifications, ne niant toutefois pas avoir effectivement eu « des relations sexuelles », non seulement avec cette ancienne élève, mais aussi avec une autre élève de l'association.

ment avec cette ancienne eieve, mais aussi « avec une autre eieve de l'association »...

À l'été 2008, il avait pourtant eu un « comportement très insistant » envers la plaignante selon « de nombreux courriers électroniques » et « deux témoignages », malgré le « souhait » de l'adolescente de « mettre un terme à leur relation », détaille le tribunal dans son jugement.

Il avait ainsi provoqué « régulièrement » des « rencontres » avec elle « dans des lieux publics » et exerçait sur elle « une pression psychologique par des menaces de révélations de la situation à son entourage » ou encore par un « chantage au suicide »... Deux ans plus tard, en 2010, il avait même envoyé des courriels à la sœur de cette élève « en faisant référence à des contextes d'alcoolisation, de souffrance émotionnelle et de suicide ».

Lors d'un entretien avec la rectrice, le 27 février 2023, le professeur avait aussi reconnu une « consommation d'alcool lors d'une soirée durant laquelle il a embrassé [une] seconde jeune fille ». Il justifiait d'ailleurs « sa participation à des soirées alcoolisées » par sa nécessité de « décompresser ».

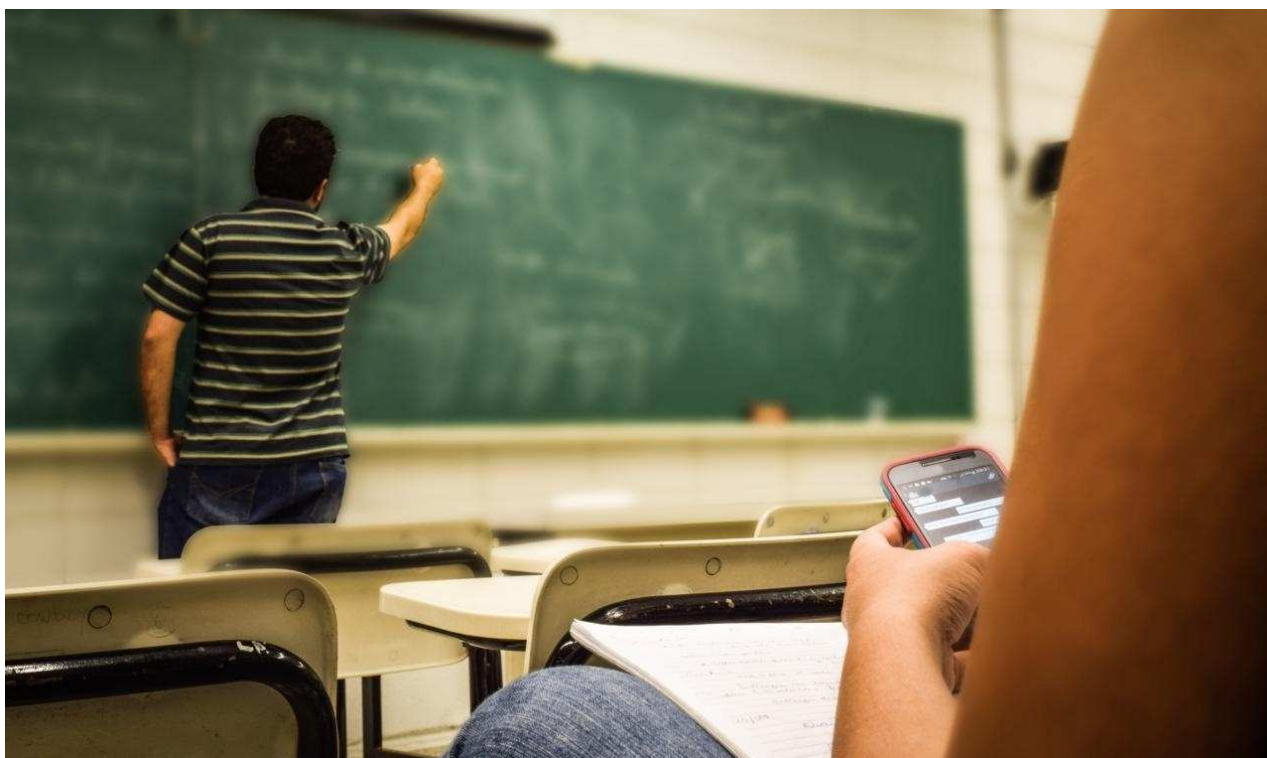
Mais l'enseignant a porté l'affaire devant le tribunal administratif de [Caen](#) pour réclamer l'annulation des décisions de suspension pour « quatre mois » et de « prolongation [...] à durée indéterminée » à compter du 27 juin 2023.

« S'il fait valoir que les faits relatés sont anciens, qu'ils ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de viol ou d'agressions sexuelles, qu'ils se sont produits en dehors du cadre scolaire et qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, [...] les faits reprochés ont été établis, ces circonstances ne sont pas de nature, à elles seules, à ôter aux faits qui lui sont reprochés leur caractère grave et vraisemblable », considère le tribunal pour valider la légalité de la première décision de suspension pour « quatre mois ».

Il est rétabli dans ses fonctions

En revanche, « si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales », rappelle le tribunal.

Et en l'occurrence, une enquête a bien été « ouverte », mais cette « seule circonstance » ne « suffit pas à mettre en mouvement l'action publique » : à la date de la seconde décision, il ne pouvait donc plus être considéré comme « faisant l'objet de poursuites pénales » et devait donc être « rétabli dans ses fonctions ». L'enseignant a donc pu reprendre le travail et pourrait, s'il s'en croit fondé, demander réparation des conséquences de cette « prolongation » de suspension jugée illégale.



Le tribunal administratif de Nantes a annulé la prolongation de la suspension d'un professeur d'un lycée manchois qui avait reconnu avoir eu des relations sexuelles avec une élève. Rawpixel